



ARRÊTÉ MUNICIPAL	N°2022/PM/245
VOIRIE	

OBJET :	PERIL IMMINENT Interdiction d'accès à la parcelle section BH numéro 500 située au n°25 Grand'rue A compter du Samedi 23 juillet 2022 à 20h00
---------	--

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4, l'article L.2313-1 et L.2213-24,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par **Madame Le Maire** en date du 23/07/2022,

VU les arrêtés de périls imminents n°2021/016/PM, 2021/017/PM, 2021/018/PM, 2021/019/PM et 2021/020/PM pour la bâtisse située au 8 rue des Horts à POUSSAN (34560),

VU le risque imminent que fait peser sur la sécurité publique, la fragilité de la bâtisse,

CONSIDERANT qu'une partie des murs restants de la bâtisse menace de s'effondrer, il y a lieu d'interdire l'accès situé au numéro 25 Grand'rue à POUSSAN (34560) aux piétons et aux véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des usagers des lieux, laquelle est gravement menacée par l'état de la construction susvisée, en raison de la menace d'effondrement des murs restants,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de la Ville de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés par les services de secours, l'accès du parking des copropriétaires et ayants – droit de la parcelle section BH n°500 située au numéro 25 Grand-rue à POUSSAN (34560), est interdit aux piétons et à tout véhicule **à compter du samedi 23 juillet 2022 à 20h00.**

Article 2 – Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès et de préserver la sécurité des usagers du lieu concerné.

Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **Mesdames GARCIA Clara, GERARD Martine et SERRANO Paula, Messieurs ADGE Rudy, BOUSQUET Sébastien, COSTAGUTO Regis, PAGES-BELTRAN Nicolas, QUINTANA Jordan** ainsi que **TEIXEIRA – RODRIGUEZ José** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 23/07/2022

